



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises

Sous-direction des services d'incendie et des acteurs du secours

Bureau du pilotage des acteurs du secours

Réf.

Affaire suivie par :

Maxime SASSI

Tel. : 01.72.71.66.88

Mèl : maxime.sassi1@interieur.gouv.fr

### Le directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises

à

Monsieur le préfet de Police

Mesdames, Messieurs les préfets de département

Paris, le **08 DEC. 2025**

#### **Objet : Rappel sur les rôles respectifs des associations agréées de sécurité civile (AASC) et des sociétés de médicalisation dans la réalisation des dispositifs prévisionnels de secours (DPS).**

Les associations agréées de sécurité civile constituent un maillon essentiel dans l'organisation de la réponse de sécurité civile notamment par l'appui apporté aux pouvoirs publics pour le soutien des populations lors de crise de toute nature. Ainsi, les autorités publiques peuvent solliciter l'intervention de ces structures pour des missions prévues et encadrées par des agréments de sécurité civile.

Les dispositifs prévisionnels de secours en vue d'assurer la tenue de postes de secours dans les rassemblements de personnes constituent des missions nécessitant un agrément de sécurité civile de type « D » conformément au code de la sécurité intérieure (article R. 725-1) et à l'arrêté du 27 février 2017 qui précisent les conditions de délivrance de ces agréments.

En outre, le modèle français de sécurité civile, issu de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, prévoit que les associations agréées de sécurité civile (AASC) se financent par les rémunérations tirées des DPS ainsi que des formations au secourisme. C'est ce qui leur permet d'assurer quasi-gratuitement<sup>1</sup> pour les pouvoirs publics la participation aux opérations de secours (relatives à l'agrément de type « A »), la participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes (agrément de type « B ») ou encore l'encadrement de bénévoles se présentant spontanément en cas de crise (agrément de type « C »). Pour assurer ces missions, les AASC réalisent des investissements en matériel (véhicules de secours, lots d'hébergement...) et en formation de leurs bénévoles qui restent entièrement à leur charge.

<sup>1</sup> Sauf remboursement de leurs frais engagés, selon les conventions passées avec le ministère et déclinées localement par les préfetures. Pour les missions relatives à l'agrément de type « D » les AASC perçoivent une rémunération fixée avec les organisateurs de rassemblements de personnes. Les AASC touchent également une rémunération pour les formations de secourisme qu'elles assurent auprès du grand public.

C'est pourquoi il est indispensable que les associations agréées de sécurité civile bénéficient de conditions loyales de concurrence lorsqu'elles mettent en œuvre des dispositifs prévisionnels de secours, qui leur permettent de financer les missions rendues au bénéfice des autorités publiques.

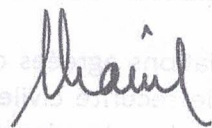
L'activité relative aux DPS a été marquée, sur l'ensemble du territoire, à plusieurs reprises, par des incidents impliquant des sociétés de médicalisation. Ces sociétés, en offrant des prestations très compétitives du point de vue de leur tarification, se sont positionnées comme interlocuteur privilégié auprès des organisateurs d'évènements. Cette pratique n'est pas sans conséquence pour les AASC qui ont parfois vu leurs marges de manœuvre se réduire significativement : perte du levier « analyse du risque » qui conduit à une sous-évaluation du nombre nécessaire de secouristes, lieu d'implantation des postes de secours imposé sans prise en compte des impératifs opérationnels des AASC, et dans des cas extrêmes, menace de ne pas signer la convention DPS (entre la société en lieu et place de l'organisateur et l'association) malgré l'obligation réglementaire<sup>2</sup>.

Les missions du DPS, fixées par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 qui a institué le « référentiel national missions de sécurité civile - DPS », ne doivent pas être confondues avec la médicalisation du dispositif prévisionnel de secours qui vient le compléter sur le volet médical. La partie médicalisée du DPS peut-être assurée soit par le SAMU, soit par des organisations sanitaires spécialisées, soit encore par des médecins indépendants.

Ainsi, l'organisateur d'évènements peut prévoir des moyens humains ou matériels, notamment sur le volet médical, en complément du « DPS à personne prescrit » mais ces moyens ne peuvent pas remplacer les intervenants secouristes des AASC. Il convient donc de rappeler que les missions au titre du dispositif prévisionnel de secours à personne ou les missions au titre de la médicalisation du DPS sont distinctes et doivent fonctionner en bonne intelligence entre elles et avec l'ensemble des partenaires.

En aucun cas, les sociétés sanitaires spécialisées ne peuvent prendre la responsabilité, la coordination ou la direction d'un dispositif prévisionnel de secours<sup>3</sup>.

Les associations agréées de sécurité civile (AASC) constituant un échelon essentiel dans l'organisation des missions de sécurité civile, je vous remercie d'assurer la plus grande vigilance sur ces questions.



Julien MARION

<sup>2</sup> L'alinéa 2 de l'article L.725-3 du code de la sécurité intérieure fait du DPS l'exclusivité des AASC « Elles [les associations] seules peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre de rassemblements de personnes ». En complément, le fait de réaliser un DPS sans disposer d'un agrément constitue une infraction pénale dont les peines sont définies aux deux premiers alinéas de l'article L. 752-2 dudit code « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait d'exercer, sans agrément ou habilitation, une activité soumise aux agréments ou habilitations prévus aux articles L. 725-3 ou L 726-1. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-1 du code pénal, de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourrent une amende de 75 000€. »

<sup>3</sup> Il est souhaitable de signaler ces agissements auprès du Procureur de la République, au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale, s'il s'avère qu'une entité autre qu'une AASC a réalisé un DPS de fait, en imposant ses règles ou en coordonnant le dispositif.